
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 2 1 0
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de la société Etablissement Zoungrana Amado (E.Z.A) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-0311/MAH/SG/DMP du 20 décembre 2012 pour l'entretien et la réparation de véhicules (lot 2) au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale de la Promotion et de l'Economie Rurale (DGPER) du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique (MAH) sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 avril 2012 de la société EZA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Hamado ZOUNGRANA, directeur de la société EZA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima BOUDA et Armand ZERBO, respectivement chef de service fournitures et agent au service des marchés publics du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;
- l'attributaire provisoire (GPAMD) étant absente ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

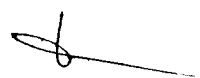
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-0311/MAH/SG/DMP du 20 décembre 2012 pour l'entretien et la réparation de véhicules (lot 2) au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale de la Promotion et de l'Economie Rurale (DGPER) du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique (MAH) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-0311/MAH/SG/DMP du 20 décembre 2012 pour l'entretien et la réparation de véhicules (lot 2) au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale de la Promotion et de l'Economie Rurale (DGPER) du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique (MAH) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°722-723 du lundi 09 au mardi 10 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 17 avril 2012 ;

considérant que la société EZA a saisi le CRD par lettre en date du 13 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et



fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé l'appel d'offres n°2011-0311/MAH/SG/DMP du 20 décembre 2012 pour l'entretien et la réparation de véhicules (lot 2) au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale de la Promotion et de l'Economie Rurale (DGPÉR) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) dudit ministère a déclaré l'offre de la société EZA non conforme au lot 2 pour avoir proposé un pneu 235/85 R 16 120/116 R au lieu d'un pneu 235/85 R 16 120 RTL LTX T2 LRE à l'item 2, un pneu 750 R 16 14 PRLT/122/118N au lieu d'un pneu 750CXS TL 108/106 NR16 à l'item 3, un pneu 265/65R17 110 T au lieu d'un pneu 265/65R17 112S à l'item 4 et une batterie 12 V 100 A sans eau de batterie au moment de l'ouverture des plis au lieu d'une batterie 12 V 100 A avec eau de batterie à l'item 6 des spécifications techniques ;

la société EZA conteste les résultats provisoires et soutient que les références des pneus demandés à l'item 2 correspondent à une marque de pneu ; que les références standards des pneus sont de 235/85 R16 auxquelles l'autorité contractante a ajouté dans le DAO les inscriptions RTL LTX/T2 LRE ; que ces inscriptions sont liées à la marque d'un pneu et non à des dimensions ; que cette remarque est valable pour les items 3 et 4 ; que l'autorité contractante s'est basée sur une marque pour rejeter son offre aux items 2, 3 et 4 ; que, par ailleurs, à l'item 6 elle a fourni une batterie BK 12V 100AH avec eau comme demandée dans le DAO ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a exigé un pneu 235/85 R 16 120 RTL LTX/T2 LRE à l'item 2, un pneu 750 CXS TL 108/106 NR16 à l'item 3, un pneu 265/65R17 112 S à l'item 4 et une batterie 12V 100 AH avec eau de batterie à l'item 6 ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant n'a pas fourni des pneus en conformité avec les spécifications techniques du DAO ; que même si les caractéristiques exigées dans le DAO renvoient à une marque donnée, il appartenait au requérant de le contester dans les délais réglementaires ; qu'en tout état de cause, elle n'a pas apporté la preuve que les spécifications techniques renvoyaient à une marque donnée ; que son offre n'est pas conforme sur ce point ;

considérant par ailleurs que le requérant a reconnu avoir fourni à l'item 6, l'échantillon d'une batterie BK 12 V 100AH sans eau contrairement aux prescriptions du DAO ; qu'il y a lieu de déclarer son offre non conforme sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société EZA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

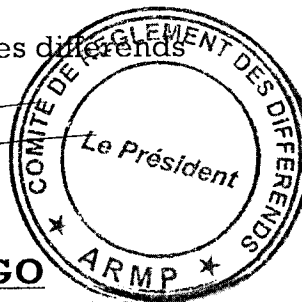
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-0311/MAH/SG/DMP du 20 décembre 2012 pour l'entretien et la réparation de véhicules (lot 2) au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale de la Promotion et de l'Economie Rurale (DGPER) du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie